

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/1980/12
27 octobre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX
DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapport présenté par les Etats parties au Pacte en ce qui concerne
les droits faisant l'objet des articles 10 à 12, conformément à la
résolution 1988 (LX) du Conseil

PANAMA*

16 mai 1980

I. OBSERVATION DE L'ARTICLE 10 : "PROTECTION DE LA FAMILLE, DE LA MERE
ET DE L'ENFANT"

Point A

Paragraphe 1. Principaux textes de loi, règlements administratifs et conventions
collectives visant à améliorer la protection de la famille et, le cas échéant,
décisions judiciaires pertinentes.

Le Gouvernement panaméen, soucieux d'assurer la protection de la famille, a créé le 10 avril de l'année en cours la Direction nationale de l'enfance et de la famille, relevant du Ministère du travail et du bien-être social. Cette Direction a essentiellement pour objet de renforcer la famille en tant que noyau fondamental de la société panaméenne. Cette Direction comporte un Département de l'orientation familiale qui fait porter le plus gros de ses efforts sur une action préventive, qui représentera de 70 à 80 p. 100 des projets réalisés en 1980. Il sera également offert des programmes d'orientation pour la vie familiale, l'éducation sexuelle et la préparation des enfants d'âge préscolaire, des services

* Le présent document contient le rapport présenté par le Panama à propos des droits faisant l'objet des articles 10 et 11. Dans une lettre datée du 6 octobre 1980, le Représentant permanent du Panama auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Secrétariat que le rapport du Panama concernant les droits faisant l'objet de l'article 12 du Pacte serait soumis à une date ultérieure.

80-25943

/...

consultatifs prématrimoniaux et matrimoniaux, une formation en matière de modification du comportement et d'adoption d'habitudes souhaitables, de communication entre les générations, d'organisation de discussions, de programmes de relations humaines et d'encouragement à la dynamique familiale. Dans le domaine curatif, la Direction réalise des programmes de rééducation et de thérapie familiale qui seront élargis et restructurés en 1980.

Les fonctions du Département de l'orientation familiale se reflètent essentiellement dans ses objectifs, qui sont de renforcer la famille en tant que cellule sociale de base et à lui insuffler un plus grand dynamisme afin de créer sur le plan interne les conditions propices à un épanouissement de l'homme responsable, critique, informé et libre qu'exige notre processus social. A cette fin, nous devons faire porter nos efforts principalement sur les programmes de formation de nature à créer un citoyen mieux éduqué et ayant de plus grandes possibilités d'épanouissement dans notre société.

Ce département exerce ses fonctions à l'échelle nationale. Son action s'exerce essentiellement dans le cadre des syndicats et de la collectivité en général. Il existe en outre un programme de subventions familiales administré par le Département d'orientation familiale, dans le cadre duquel les chefs de famille totalement dépourvus de ressources peuvent recevoir pendant une période de trois mois consécutifs une aide de 40 000 balboas. Tous les efforts sont faits pour que cette subvention et les autres types d'aide pécuniaire fournis soient utilisés afin d'entreprendre une activité productive de type familial permettant d'assurer la continuité des revenus.

Constitution de 1972

Dans la Constitution nationale de 1972, le Gouvernement panaméen a prévu les dispositions concernant la protection de la famille :

Article 51. L'Etat protège le mariage, la maternité et la famille. La loi régit toutes les questions relatives à l'état civil. L'Etat protège la santé physique, mentale et morale des mineurs et garantit leur droit à l'alimentation, à la santé, à l'éducation et à la sécurité et à la prévoyance sociale.

Article 54. La puissance paternelle est l'ensemble de droits et de devoirs qu'ont les parents à l'égard de leurs enfants. Les parents ont une obligation d'aliments, d'éducation et de protection à l'égard de leurs enfants, de sorte que ceux-ci puissent s'épanouir sur le plan physique et spirituel dans les meilleures conditions. Les enfants, pour leur part, doivent respecter et assister leurs parents.

Article 57. L'Etat veille au progrès social et économique de la famille et organise le patrimoine familial en déterminant la nature et la quantité des biens qui doivent le constituer, et en déterminant les éléments inaliénables et insaisissables.

/...

Article 58. L'Etat créera un organisme destiné à protéger la famille, afin :

a) De promouvoir la paternité et le maternité responsables au moyen de l'éducation familiale.

b) D'institutionnaliser l'éducation des enfants dans des centres spécialisés afin d'aider les enfants des travailleurs et des serviteurs de l'Etat;

c) De protéger les mineurs et d'assurer la garde et la réadaptation sociale des enfants abandonnés, des orphelins, des enfants se trouvant dans une situation de danger moral ou ceux qui souffrent de troubles du comportement.

La loi organise et régit le fonctionnement des tribunaux spéciaux pour enfants, lesquels, entre autres fonctions, auront à connaître des questions de recherche de paternité, d'abandon de famille et des problèmes posés par le comportement juvénile.

Article 104. En matière de santé, il incombe à l'Etat de protéger la mère et l'enfant au moyen d'une assistance médicale éducative, préventive et curative fournie à intervalles réguliers à la femme enceinte, ainsi que de veiller à l'état nutritionnel et à la santé de l'enfant.

Il a également été promulgué les lois spéciales ci-après, qui visent à assurer les soins et l'éducation des enfants séparés de leur mère et dépourvus de famille.

Loi No 24, du 10 février 1951, portant création du Tribunal de tutelle pour mineurs

Article 4, Paragraphe 2. Le Tribunal est habilité à promouvoir l'adoption des enfants qui se trouvent dans des orphelinats ou autres établissements pour enfants abandonnés qui n'auront pas été réclamés par un parent ou qui n'ont pas reçu la visite de parents ou de proches pendant une période de deux ans. L'adoption, devant le Tribunal de tutelle des mineurs, ne peut avoir lieu qu'à l'issue d'une enquête sociale minutieuse sur la famille et l'environnement du mineur ainsi que de l'éventuel père adoptif.

Article 12, paragraphe B. Si l'enfant n'a pas de parents responsables pour prendre soin de lui, le juge le confie à un autre membre de la famille disposé à le recevoir et pouvant garantir qu'il pourra en prendre soin. Faute de proches, l'enfant est confié, pendant la durée jugée nécessaire, à une famille honorable inscrite au registre des foyers d'accueil et, à cette fin, le Tribunal procédera à une évaluation préalable desdits foyers.

Article 12, paragraphe C. Si, en raison de son état physique, mental ou moral, l'enfant doit être soumis à un traitement en établissement, le juge des mineurs ordonne son internement dans un établissement de réadaptation ou dans un hôpital, ou en tout autre établissement adéquat permettant d'assurer sa réadaptation physique, mentale ou morale, selon le cas.

Décret-loi No 36, du 22 septembre 1966, portant création d'un établissement, dénommé "Ciudad del Niño", ayant pour but d'abriter les enfants sans occupation et de leur donner une orientation professionnelle.

Objectifs de la "Ciudad del Niño"

- a) Assurer le logement et l'éducation des enfants abandonnés en leur donnant une orientation fondée sur la morale chrétienne et sur le respect et l'exercice des droits de l'homme;
- b) Les préparer afin d'en faire des citoyens utiles pour la société et pour la patrie;
- c) Adopter les mesures jugées souhaitables afin d'assurer le bien-être de ces mineurs;
- d) Réaliser, à l'avenir, tous les projets jugés souhaitables afin d'assurer la réalisation des objectifs suivis par l'établissement.

Paragraphe 4. Mesures visant à aider l'entretien de la famille, à la consolider et à la protéger : allocations familiales, exonérations fiscales, crèches et garderies, etc.

A son article 58, la Constitution panaméenne stipule ce qui suit : "L'Etat créera un organisme destiné à protéger la famille afin : 1) de promouvoir la paternité et la maternité responsables au moyen de l'éducation familiale et d'institutionnaliser l'éducation des enfants dans des centres spécialisés pour aider les fils de travailleurs et des serviteurs de l'Etat".

Conformément à cette disposition, le Gouvernement panaméen s'est attaché à mettre sur pied une structure permettant de résoudre immédiatement et de façon permanente le problème des familles où la mère qui travaille ne peut assurer les soins de ses enfants. C'est à cette fin qu'ont été créés en 1968, dans le cadre de l'Instituto panameño de habilitación especial (IPHE) (Institut panaméen de formation spéciale ou IPHE) Institution fondée par l'Etat le 30 novembre 1951 et créée à l'origine pour donner une formation aux enfants et aux jeunes handicapés, les centres d'orientation de l'enfance et de la famille. Ce programme a permis, dans un premier stade, de créer huit centres dans la zone rurale de la province de Veraguas, qui se caractérise par une population très dispersée et par de graves problèmes économiques.

On a commencé par créer une prise de conscience parmi les collectivités où opèrent les centres grâce aux efforts déployés bénévolement par des étudiants diplômés des écoles secondaires, des mères, des enseignants, des retraités, des organisations civiques et des institutions de l'Etat s'occupant de questions comme la santé et l'enseignement. Le programme vise à créer des garderies pour les enfants de moins de cinq ans pendant que les parents travaillent à assurer une action coordonnée d'orientation à l'intention des pères de famille dans des domaines comme l'enseignement, la production, la planification de la famille, la santé, etc.

/...

Dans les centres urbains, il a été établi des centres semblables au niveau des quartiers ayant des caractéristiques sociales déterminées.

Ces centres sont supervisés par l'Institut panaméen de formation spéciale, par des techniciens du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) et par l'Institut américain de l'enfance (Organisation des Etats américains). Ces centres sont créés et organisés conformément aux possibilités et aux besoins réels de chaque collectivité, en tirant le maximum de partie de ses ressources.

L'expérience tentée dans la province de Veraguas a été réussie, et il a été possible de multiplier les centres d'orientation de l'enfance et de la famille dans toutes les zones rurales et semi-urbaines du pays. Il existe actuellement 124 centres qui accueillent une population de 5 000 enfants.

En ce qui concerne le même paragraphe, relatif aux mesures visant à aider à l'entretien de la famille, à la consolider et à la protéger, la Constitution panaméenne, à son article 51, stipule ce qui suit : "L'Etat protège le mariage, la maternité et la famille". C'est dans le cadre de cette disposition que le Gouvernement national a créé les écoles de parents afin de mettre sur pied un établissement dans lequel les familles pourraient recevoir une éducation efficace pour que les parents observent pleinement leurs obligations en ce qui concerne la protection, la formation morale et l'éducation de leurs enfants.

Ces écoles de parents agissent en collaboration avec les centres d'orientation de l'enfance, car il n'est pas possible d'assurer une formation complète des enfants sans une participation authentique des pères de famille. Actuellement, ce programme a été suivi par plus de 1 580 pères de famille et par de nombreux autres membres de la collectivité, qui reçoivent ainsi, d'une façon permanente, une aide de caractère éducatif et culturel.

Point C

Paragraphe 2. Mesures spéciales destinées à assurer le soin et l'éducation des enfants séparés de leur mère ou sans famille, les enfants physiquement, mentalement, ou socialement handicapés et des mineurs délinquants.

L'Institut panaméen de formation spéciale, chargé de l'éducation des enfants physiquement handicapés, a été créé avec trois programmes restreints - destinés aux enfants souffrant d'un retard mental, d'un problème auditif et aux enfants aveugles - et ces programmes ont été ensuite diversifiés et développés dans l'ensemble du pays, et ils sont aujourd'hui menés par des enseignants spécialisés et par le personnel technique et médical indispensable à une réadaptation rapide.

L'Institut compte aujourd'hui 12 écoles fournissant une formation professionnelle à 1 063 élèves de l'ensemble du pays. Une fois diplômés, ces élèves sont placés dans des entreprises privées et dans des établissements de l'Etat.

C'est ainsi que l'IPNE a pu rendre l'espoir et l'optimisme à des jeunes handicapés en leur offrant la possibilité d'obtenir une éducation et une formation professionnelle adéquates qui les mettent en mesure de se défendre dans la vie avec dignité.

/...

Les jeunes et les enfants qui suivent les cours de ces écoles reçoivent tous les services médicaux et techniques des spécialistes de l'IPHE. La collectivité panaméenne a extrêmement bien accueilli la création de tels centres et fournit toute sa collaboration.

Il est important de relever que l'oeuvre de l'IPHE ne s'est pas limitée aux soins, à la formation et à l'éducation des enfants et des jeunes souffrant de handicaps physiques et mentaux mais que l'Institut a également assuré la promotion d'une intense campagne préventive dans l'ensemble du pays.

Le personnel médical, technique et pédagogique de l'IPHE s'est rendu dans toutes les écoles et zones rurales du pays pour leur donner une orientation et pour leur montrer comment prévenir et détecter des handicaps physiques et mentaux, en insistant particulièrement sur la prévention des maladies de l'ouïe et des yeux. Tous les hôpitaux appliquent un programme de détection précoce.

A propos du même paragraphe, les mesures spéciales destinées à assurer le soin et l'éducation des mineurs délinquants sont notamment les suivantes :

Loi No 24, du 19 février 1951, portant création du Tribunal de tutelle des mineurs

Article 12, paragraphe a). S'il s'agit d'un mineur qui a fait apparaître des troubles du comportement ou qui a violé la loi mais qui n'est pas dangereux, et si sa famille est moralement et économiquement en mesure d'en assurer le soin, l'intéressé est remis à ses parents sous la surveillance de la section d'enquête et de service social du Tribunal.

Article 12, paragraphe b). Lorsque le mineur n'a pas de parents responsables pour prendre soin de lui, le juge le confie à un autre membre de la famille disposé à le recevoir et pouvant garantir qu'il pourra en prendre soin et, à défaut de proches, l'intéressé est confié, pendant la durée jugée nécessaire, à une famille honorable, inscrite au registre des foyers d'accueil, le Tribunal devant au préalable procéder à une évaluation desdits foyers.

Article 12, paragraphe c). Si, en raison de son état physique, mental ou moral, il est nécessaire de soumettre l'intéressé à un traitement en établissement, le juge des mineurs ordonne son internement dans un établissement d'enseignement ou de réadaptation dans un hôpital, ou en tout autre établissement adéquat pouvant assurer sa réadaptation physique, mentale ou morale, selon le cas.

Loi No 6, du 22 janvier 1965, portant création d'un établissement d'enseignement national intitulé "Ecole professionnelle de Chebala"

Les objectifs de cet établissement sont les suivants :

a) Réadapter et orienter les mineurs délinquants et leur donner une formation professionnelle;

b) Adopter des mesures de contrôle afin d'assurer le bien-être des mineurs.

c) S'employer, par des moyens scientifiques et techniques modernes du traitement des mineurs, à modifier le comportement des pupilles de l'école afin de leur permettre de s'adapter efficacement à une vie normale et digne au bénéfice de la société;

d) Réaliser, à l'avenir, tout projet jugé souhaitable pour la réalisation des fins de l'établissement.

Paragraphe 4. Disposition régissant le travail des enfants, y compris l'âge d'emploi minimum, qu'il s'agisse ou non d'un emploi rétribué, réglementation des heures de travail et de repos, interdiction ou limitation du travail de nuit et sanctions prévues en cas d'infraction à ces dispositions.

La législation panaméenne comporte une série de dispositions juridiques relatives au travail des enfants et des adolescents qui accorde une large protection aux mineurs.

Constitution de 1972

La Constitution politique panaméenne de 1972, à son titre III, chapitre III, relatif au travail, stipule ce qui suit :

Article 65. Sont interdits : le travail des enfants de moins de 14 ans, le travail de nuit des enfants de moins de 14 ans employés comme domestiques et le travail des mineurs à tout emploi insalubre.

Code du travail de 1972

Article 117. Sont interdits le travail des enfants de moins de 14 ans révolus et des enfants de moins de 15 ans n'ayant pas achevé leurs études primaires.

Article 10. Les jeunes de moins de 18 ans n'ayant pas été expressément autorisés à contracter par la personne ou l'institution habilitée à cet effet ne peuvent être engagés pour un travail à l'étranger.

Article 118. Sont interdits pour les jeunes de moins de 18 ans les travaux qui, par leur nature ou en raison des conditions dans lesquelles ils sont réalisés, comportent un risque pour la vie, la santé ou la moralité des personnes qui les accomplissent.

Pour ce qui est du travail des mineurs dans les exploitations agricoles, l'article 119 du Code du travail stipule que les jeunes de 12 à 15 ans ne peuvent être employés que pour des travaux légers, hors des heures d'enseignement scolaire.

De même, l'article 123 du Code du travail dispose que tous les mineurs de plus de 12 ans peuvent travailler en qualité de domestiques et être employés à des travaux légers, sur autorisation du Ministère du travail et du bien-être social, et sous réserve de l'observation des dispositions de l'article 119 du Code du travail mentionné ci-dessus.

Il y a lieu de souligner que l'employeur qui a à son service un mineur d'âge scolaire doit obligatoirement l'envoyer dans un établissement d'enseignement, au

moins jusqu'à la fin des études primaires. L'employeur doit tenir un registre spécial où figurent les noms et prénoms de l'intéressé ainsi que ceux de ses parents ou tuteurs.

Pour ce qui est des contrats de louage de services de mineurs de moins de 18 ans, le Code du travail, à son article 121, stipule que ces contrats ne peuvent être conclus qu'avec l'intervention du père ou du représentant légal des intéressés. Si le mineur n'a pas de parents, les mineurs intéressés peuvent contracter directement, avec l'approbation des autorités administratives du travail.

S'agissant des horaires de travail des mineurs, l'article 65 de la Constitution panaméenne de 1972 prévoit que la journée de travail, d'une durée maximale de 8 heures, est réduite à 6 heures pour les mineurs de 14 à 18 ans.

En ce qui concerne le travail de nuit, les mineurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent, aux termes de l'article 120 du Code du travail, travailler entre 18 heures et 8 heures, ne peuvent faire d'heures supplémentaires ni ne peuvent travailler les dimanches, les jours fériés ou les jours de deuil national.

D'un autre côté, l'article 122 dudit Code prévoit qu'il est tenu compte, pour la détermination de la durée du travail, des nécessités scolaires du mineur. La durée du travail ne peut dépasser :

- a) Six heures par jour et 36 heures par semaine pour les mineurs de moins de 16 ans; et
- b) Sept heures par jour et 42 heures par semaine pour les mineurs âgés de 16 à 18 ans.

Toute infraction de la part de l'employeur aux dispositions susmentionnées concernant le travail des mineurs est passible d'amendes, versées au Trésor national.

Outre toutes ces dispositions, il faut mentionner que la République panaméenne a promulgué une série de décrets ministériels visant à ratifier et à mettre en vigueur une série de conventions de l'Organisation du travail (OIT) concernant le travail des mineurs.

Parmi ceux-ci, on peut mentionner les suivants :

- a) Le décret ministériel No 164, en date du 4 juin 1970, portant approbation de la Convention No 16 de l'OIT relative à l'examen médical obligatoire des mineurs employés à bord de navires (Journal officiel No 16.622 du 10 juin 1970);
- b) Le décret ministériel No 77, en date du 4 juin 1970, portant approbation à la Convention No 78 de l'OIT relative à l'examen médical d'aptitude à l'emploi des mineurs à des tâches non industrielles (Journal officiel No 16.645 du 13 juillet 1970);

c) Le décret ministériel No 163, du 4 juin 1970, fixant l'âge minimum d'admission des mineurs au travail en qualité de soutiers ou de chauffeurs (Journal officiel No 16.622 du 10 juin 1970):

d) Décret ministériel No 160, du 4 juin 1970, portant approbation de la Convention No 10 de l'OIT relative à l'âge minimum des ouvriers agricoles (Journal officiel No 16.622 du 10 juin 1970).

Paragraphe 5. Mesures prises pour empêcher l'emploi des enfants et des jeunes à des travaux de nature à mettre leur vie en danger.

Le Gouvernement panaméen a adopté des mesures pour éviter l'emploi d'adolescents à tout travail pouvant mettre leur vie en danger ou compromettre leur moralité ou leur santé.

Paragraphe 6. Statistiques et autres données disponibles concernant le nombre d'enfants et de jeunes des différents groupes d'âge qui travaillent, etc.

Il n'existe aucune donnée statistique disponible concernant le nombre d'enfants et d'adolescents qui travaillent.

II. ARTICLE 11. "DROITS A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT"

Point A. Mesures générales et spécifiques pour assurer un niveau de vie suffisant et l'amélioration continue des conditions de vie de la population

Toute une série de projets ont été entrepris afin de donner application à ces dispositions.

Point B. Droit à une nourriture suffisante

Paragraphe 1. Principaux textes de loi, règlements administratifs et conventions collectives visant à promouvoir le droit de chacun à une nourriture suffisante et, le cas échéant, décisions judiciaires pertinentes

- a) Adoption de la loi No 66 du 9 décembre 1976, rendant obligatoire l'enrichissement du sucre en vitamine A, dont l'absence dans le régime alimentaire est un grave problème nutritionnel pour la population du pays;
- b) Strict contrôle en ce qui concerne l'application des lois Nos 497 du 13 octobre 1957 et 366 du 26 novembre 1969, rendant obligatoire l'enrichissement des farines avec les vitamines du complexe B et du calcium, et du sel avec l'iode respectivement;
- c) Formulation de politiques nationales concernant la production de céréales de base, d'huile, de viande, de lait, de légumes et de fruits en vue d'en accroître la production pour la consommation nationale à des prix raisonnables.

Paragraphe 2. Mesures prises pour développer ou réformer les systèmes agraires existants afin d'assurer la mise en valeur et l'utilisation les plus efficaces des ressources naturelles

Adjudication de terres aux petits et moyens exploitants agricoles, qui deviennent propriétaires de la terre qu'ils travaillent, pouvant ainsi avoir accès au crédit agricole.

Paragraphe 3. Mesures prises pour améliorer les méthodes de production ainsi que la qualité et la quantité des aliments produits, pour accroître le rendement des terres cultivées et pour améliorer les méthodes d'élevage, y compris la santé animale, en tirant pleinement parti des connaissances techniques et scientifiques

En particulier :

- a) Mesures adoptées pour l'amélioration génétique des cultures :
 - i) Mise au point de variétés adaptées à notre situation géographique;
 - ii) Purification des variétés locales ou importées;
 - iii) Evaluation de variétés mises au point dans des centres expérimentaux extérieurs afin de mesurer la réaction du germoplasme au milieu;

/...

- iv) Etablissement d'une banque de germoplasme permettant de mettre au point des variétés de fruits adaptables à notre environnement ainsi que l'approvisionnement en semences et plans nécessaires pour la production et la consommation nationales;
- b) Mesures adoptées pour la protection des végétaux :
- i) Inventaire des principales maladies qui attaquent les céréales de base, les légumes, les racines, les tubercules et les graines oléagineuses;
 - ii) Etude et évaluation des dommages causés par les pestes aux principales cultures;
 - iii) Etudes concernant le développement et le lancement d'un nouveau projet d'irrigation, spécialement dans les zones touchées par la sécheresse;
 - iv) Lutte contre les pestes, insectes et maladies qui infectent les principales cultures et causent les préjudices économiques par l'adoption de programmes intégrés faisant appel uniquement aux moyens chimiques;
 - v) Etablissement d'un laboratoire de santé végétale spécialisé dans les domaines suivants : entomologie, phytopathologie, nématologie, maladies, pesticides et quarantaines.
- c) Mesures adoptées pour améliorer l'utilisation des sols :
- i) Etudes de laboratoire, études d'hibernation et études sur le terrain en vue de recommander de meilleures méthodes de fertilisation, par culture et par région;
 - ii) Expériences réalisées dans des régions connaissant des problèmes de sols, afin de déterminer les utilisations qui peuvent en être faites (étude des effets toxiques de l'alumine, sols alcalins);
 - iii) Etude visant à établir une classification agrologique des sols du pays.
- d) Mesures adoptées pour améliorer la qualité et la quantité des aliments produits :
- i) Etudes visant à déterminer les meilleures méthodes de manutention et de conservation des produits agricoles, essentiellement les céréales et les légumes;
 - ii) Construction de petits barrages dans les zones normalement affectées par les excès de la sécheresse, en tirant parti des eaux fluviales pour des cultures qui auraient sinon été impossibles;

- iii) Développement et création de nouvelles installations de séchage et d'entreposage de céréales de base (riz, maïs, haricots, sorgho, etc.), représentant une valeur de 6,2 millions de balboas, visant à assurer un prix-plancher aux producteurs et une offre suffisante pour satisfaire la demande;
- iv) Amélioration de l'équipement et de l'infrastructure frigorifique existant dans le pays afin d'accroître l'efficacité des méthodes de préservation ainsi que d'améliorer la qualité des produits périssables;
- v) Formation de techniciens locaux, par organisation de cours à tous les niveaux, tant dans le pays qu'à l'étranger, dans les diverses branches de la science et de la technologie des secteurs de l'agriculture et de l'élevage afin d'améliorer la production et la productivité;
- vi) Etude sur la lutte contre les pestes qui attaquent les produits entreposés (insectes, rongeurs, champignons);
- vii) Evaluation de la production saisonnière et de la valeur nutritive des graminées et légumineuses pour l'alimentation du bétail;
- viii) Détermination des déficits de nutriments qui limitent la production de fourrage dans les principaux sols;
- ix) Identification et évaluation de nouvelles sources de nutriments pour l'alimentation du bétail;
- x) Etude sur la conservation des cultures fourragères et des sous-produits comme moyen d'accroître la disponibilité des aliments, principalement pendant la saison sèche;
- xi) Etudes sur les aliments pouvant compléter ou remplacer les pâturages en utilisant les produits et sous-produits nationaux, y compris les mélasses et l'urée enrichie de minéraux;
- xii) Amélioration du bétail, par sélection et par croisement;
- xiii) Etude et application des principales pratiques de santé animale recommandées par les troupeaux destinés à la production laitière, pour les troupeaux mixtes et pour les troupeaux d'abattage (vaccination, bains et mesures sanitaires appliquées dans les installations);
- xiv) Etude et application des principales pratiques de manutention des animaux recommandées pour les différents troupeaux (contrôle des montes, division et rotation des pâturages, nombre d'animaux par hectare);
- xv) Etablissement de zones de culture permettant d'accroître la production et d'améliorer la productivité sur la base de l'utilisation qui peut être faite des ressources disponibles.

e) Réalisations obtenues dans ce secteur :

- i) A la suite d'études sur la culture du riz, il a été mis au point des variétés à haut rendement plus résistantes à la maladie;
- ii) A l'occasion d'études sur la culture de la tomate, il a été mis au point une variété qui résiste à l'étiollement bactérien et qui est extrêmement bien acceptée par l'industrie en raison de ses caractéristiques organoleptiques;
- iii) A l'occasion d'études sur la culture du soja, il a été mis au point deux variétés adaptées selon la sélection de la région et l'époque de production, et selon les méthodes de semis et de lutte contre les maladies;
- iv) Introduction, évaluation et recommandations de nouvelles variétés de maïs, de sorgho, de haricots, d'oignons, de pommes de terre et de sucre;
- v) Evaluation de 230 espèces de fourrage : 120 graminées et 160 légumineuses, parmi lesquelles il a été sélectionné 25 graminées et 10 légumineuses particulièrement adaptées à l'environnement écologique du Panama;
- vi) Il a été obtenu des résultats économiquement rentables s'agissant de remplacer les protéines véritables par de l'urée pour engraisser les bovins, grâce à l'utilisation de paille de riz ou de bagasses de canne à sucre et de mélasse;
- vii) Amélioration du système de production laitière par utilisation du système d'exploitation semi-intensif faisant appel à des pâturages améliorés, ainsi que le système d'élevage intensif;
- viii) Création d'une banque de germoplasme afin de pouvoir disposer de la matière génétique suffisante pour pouvoir répondre à la demande envisagée dans le cadre du plan national de développement des cultures fruitières;
- ix) Elaboration de manuels techniques sur les principales cultures, distribués aux agriculteurs du pays;
- x) Programme de vulgarisation visant à diffuser les connaissances techniques et à promouvoir l'utilisation de meilleures méthodes de culture;
- xi) Etablissement d'un laboratoire de santé animale, visant notamment à déceler les maladies vésiculaires à leurs premiers stades, afin d'assurer une plus grande protection des activités agricoles, de l'élevage et de l'économie nationale. Ce laboratoire coûtera 300 000 balboas, y compris les travaux de génie civil et l'équipement. Il est actuellement procédé à des appels d'offres pour la construction de ce laboratoire, qui devrait commencer à fonctionner au milieu de l'année 1980.

Paragraphe 4. Mesures prises pour améliorer et diffuser les connaissances concernant les méthodes de conservation des aliments, en particulier pour réduire les dommages aux cultures et les pertes après la récolte et pour empêcher la dégradation des ressources

- a) Distribution d'affiches, de bulletins et d'autres documents d'information concernant l'utilisation des engrais, des herbicides, des pesticides, des semences améliorées, etc., pour inculquer aux agriculteurs de meilleures pratiques de culture;
- b) Concentration des efforts dans le cadre des exploitations des producteurs, en faisant appel à des équipes techniques pluridisciplinaires pour le transfert des technologies;
- c) Organisation de tables rondes à l'intention des agriculteurs et des techniciens de l'élevage afin de diffuser les connaissances concernant la conservation des aliments, depuis la récolte jusqu'au stockage des produits;
- d) Création d'un programme de mise en valeur et de conservation des bassins hydrographiques, auxquels ont été affectés des fonds représentant 16,8 millions de balboas;
- e) Mise au point d'un programme de coopération technique international sur la mise en valeur et la conservation des terrains agricoles d'altitude;
- f) Etablissement d'un programme permanent de reboisement dans les régions dégradées par l'utilisation traditionnelle des sols.

Paragraphe 5. Mesures visant à améliorer la distribution des produits alimentaires : amélioration des moyens de communication entre les zones de production et les centres de commercialisation, amélioration de l'accès aux marchés, mesures de stabilisation et de soutien des prix, lutte contre les pratiques abusives et garantie d'un approvisionnement minimum aux groupes nécessiteux

- a) Développement des installations actuelles, et création de nouvelles installations de séchage et d'entreposage des céréales de base (riz, maïs, haricots, sorgho, etc.);
- b) Création de deux silos d'entreposage de pommes de terre sur les plateaux de Chiriquí (Boquete y Cerro Punta), qui seront également utilisés pour la conservation d'autres produits périssables comme les oignons, les tomates et d'autres produits, pour en assurer la conservation pendant une durée plus longue;
- c) Construction et amélioration de routes de pénétration dans les zones de production, essentiellement dans les régions où sont concentrées les organisations de petits producteurs, afin de faciliter la commercialisation de la production;

d) Construction et aménagement d'installations de stockage et de conservation des aliments, dans le cadre d'un programme d'assistance du Programme alimentaire mondial (ONU/FAO) visant à soutenir des projets agricoles et de reboisement dans des régions restées en marge du processus économique de production et de consommation.

Paragraphe 6. Mesures visant à améliorer les niveaux de consommation alimentaire et la nutrition, en particulier parmi les groupes de population les plus vulnérables

a) L'établissement d'un programme de foires libres consistant à mobiliser les petits exploitants agricoles et à les faire venir avec leurs produits dans les différents centres de consommation, où ils peuvent vendre leurs produits directement au consommateur; cette mesure permet d'assurer une meilleure rémunération pour l'agriculteur et un abaissement des coûts pour le consommateur;

b) L'établissement de "superkiosques" dans les régions marginales qui offrent aux familles économiquement faibles des produits de base permettant d'améliorer à des prix modiques le niveau alimentaire de la famille;

c) Création de la Direction nationale de promotion des laiteries, qui a permis, ces dernières années, d'augmenter considérablement la production de lait, aliment de base dans le régime alimentaire de la population;

d) Création de la Direction nationale de l'aquaculture, qui a lancé un programme dynamique de recherche et de pisciculture; ce programme est réalisé essentiellement dans les régions éloignées des centres de consommation et connaissant des taux élevés de malnutrition, les poissons étant une ressource bon marché de protéines animales de haute qualité;

e) Fourniture d'un appui à un programme national d'horticulture dans les basses-terres, réalisé par le Ministère du développement agricole par l'intermédiaire d'organisations de petits producteurs agricoles afin d'améliorer le niveau nutritionnel de la famille paysanne et de diversifier ses revenus.

Paragraphe 9. Participation à la coopération internationale, actions et projets visant à garantir le droit de chacun d'être à l'abri de la faim, en particulier grâce à une répartition équitable des approvisionnements alimentaires mondiaux en fonction des besoins, compte tenu des problèmes qui se posent dans ce domaine tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de produits alimentaires

a) Etablissement, en collaboration avec le Programme alimentaire mondial, d'un projet de travail rémunéré en aliments visant à développer un programme de développement de l'agriculture et de reboisement dans les régions actuellement déboisées et dégradées, avec la participation des familles paysannes et indigènes vivant dans ces régions (un million de rations familiales);

b) Promotion et augmentation des demandes de coopération technique internationale présentées à différentes organisations internationales et à divers pays amis au moyen de la réalisation de différents projets de services techniques et/ou de formation de techniciens nationaux à l'étranger dans les différentes spécialités du secteur de l'agriculture et de l'élevage.

c) Intensification des programmes d'alimentation complémentaire au moyen de la distribution d'aliments fournis par des organismes internationaux (Coopérative de secours américain à toutes les parties du monde (CARE), projets du Ministère de la santé, Croix-Rouge, CARITAS, etc.) aux groupes maternels et infantiles et aux groupes familiaux, ainsi qu'avec des fonds prélevés sur le budget national;

d) Réalisation d'une étude visant à fortifier le sucre avec du fer afin d'utiliser ce véhicule pour faire parvenir ce nutriment à la population du pays, ce qui contribuera à résoudre le problème des anémies nutritionnelles.

Paragraphe 10. Statistiques et autres données disponibles concernant la réalisation du droit à une nourriture suffisante

a) Analyse chimique de la teneur en nutriment des produits destinés à l'alimentation humaine dans le pays afin d'en vérifier la valeur nutritive; ce travail est réalisé par l'internéculaire du laboratoire du Ministère de la santé et du laboratoire alimentaire spécialisé de l'Université nationale du Panama;

b) Révision de tous les textes publicitaires visant à promouvoir la vente de produits alimentaires et insistant sur la valeur nutritive des aliments, pour éviter que le consommateur ne soit trompé;

Point D. Droit au logement

Paragraphe 1. Principaux textes de loi, règlements administratifs et conventions collectives visant à prorouvoir le droit au logement et, le cas échéant, décisions judiciaires pertinentes

a) Parmi les dispositions légales qui garantissent le droit au logement au Panama, il convient de citer l'article 109 de la Constitution, lequel "établit une politique nationale des logements visant à assurer la jouissance de ce droit social à toute la population, et spécialement aux secteurs à faibles revenus";

b) A cette fin, la loi No 9 du 25 janvier 1979 a créé le Ministère du logement afin d'assurer efficacement la réalisation d'une politique du logement et d'urbanisme visant à garantir la jouissance de ce droit social à toute la population, et spécialement aux secteurs à faibles revenus, comme prévu par l'article 109 de la Constitution:

c) Pour la réalisation des fins visées ci-dessus, le Ministère du logement a les attributions suivantes :

- i) Fixer et administrer la politique de logement et d'urbanisme de toutes les institutions publiques du pays et orienter la politique d'investissements privés dans ce domaine;
- ii) Fournir un logement adéquat aux familles sans abri, en donnant la préférence aux familles qui n'ont pas accès aux sources commerciales de financement;
- iii) Adopter les mesures appropriées pour faciliter la réalisation de programmes massifs de logement d'intérêt social de la part des différents organismes et des différentes entités du secteur public et privé, par la formulation et la création de stimulants de toutes natures;
- iv) Réglementer les normes appliquées en matière de location et de caution afin de protéger les locataires;
- v) Promouvoir l'investissement de capitaux du secteur privé pour le financement de projets de logement et d'urbanisme au moyen des stimulants prévus par la loi, comme l'exonération des impôts immobiliers, du dégrèvement fiscal accordé aux propriétaires et aux détenteurs d'hypothèques publiques et privées à raison des loyers et des amortissements d'hypothèques respectivement, mesures de faveur visant à libéraliser l'importation ou à encourager la production nationale de matériaux de construction, et garanties raisonnables des investissements;
- vi) Promulguer des normes concernant le lancement de tous les emprunts pour le logement ou l'urbanisme à l'occasion desquels l'Etat agit à titre de prêteur ou de garant;

- vii) Fixer la politique de prêts hypothécaires consentis par les organismes étatiques pour l'acquisition de logements;
 - viii) Fixer, dans les centres urbains, les zones d'aménagement différé et les zones sujettes à des restrictions spéciales, conformément à la loi et aux règlements d'application;
 - ix) Réaliser, en son nom ou avec la participation d'entités publiques ou privées, des programmes de relèvement urbain, d'élimination de taudis et d'aménagement de zones inutilisées, insalubres ou dangereuses;
 - x) Encourager, dans le secteur de la construction, la réduction des coûts et l'adoption de techniques permettant d'accroître la production de matériaux de construction nationaux et formuler, en collaboration avec le Ministère du commerce et de l'industrie, la politique d'importation, des prix et de contrôle de la qualité de tous les matériaux et matières premières utilisés dans le cadre des programmes de logement;
 - xi) Collaborer avec les municipalités, les conseils municipaux et les organisations populaires d'usagers pour stimuler et promouvoir leur participation progressive au processus de développement urbain et aux programmes de logement réalisés dans les différentes communautés, spécialement dans le cadre de coopératives et de systèmes d'autoconstruction;
 - xii) D'une façon générale, adopter les mesures jugées les plus propres à améliorer la situation du logement du pays, en tenant compte de la nécessité de fournir d'urgence des logements sociaux aux classes économiquement défavorisées;
- d) La loi No 10 du 25 janvier 1973 a créé la Banque hypothécaire nationale :
- i) La Banque, qui jouit de la personnalité morale, d'un patrimoine propre et de l'autonomie interne, sous réserve de l'orientation donnée par l'exécutif par l'intermédiaire du Ministère du logement et du contrôle exercé par la Contraloría General de la República, a pour but de fournir un financement aux programmes nationaux de logement et ainsi de donner effet au droit consacré à l'article 109 de la Constitution nationale;
 - ii) Le représentant légal de la Banque est le Ministère du logement;
 - iii) La Banque hypothécaire nationale est exonérée de tout impôt, contribution ou charge et jouit des mêmes privilèges que la nation dans tous les actes juridiques auxquels elle est partie;
- e) Le Décret ministériel No 216 du 26 juin 1970 a créé le régime de la propriété horizontale ou de la propriété d'appartement :

Le régime de la propriété horizontale, ou de la propriété par étage ou par appartement, répartit entre les différents propriétaires les biens énumérés à l'article suivant : chaque propriétaire est propriétaire exclusif de son étage ou de son appartement ainsi que de ses annexes, et copropriétaire des biens affectés à l'usage commun. Les propriétaires peuvent être des personnes physiques ou morales.

Paragraphe 2. Mesures prises - y compris les programmes spécifiques, les subventions et les avantages fiscaux - pour développer la construction de logements en vue de répondre aux besoins de toutes les catégories de la population, en particulier à ceux des familles à faible revenu

a) Parmi les mesures adoptées au Panama en vue d'encourager la construction de logements de différentes catégories, et spécialement à l'intention des familles à faible revenu, on peut citer la loi No 93, qui a créé le Fonds d'aide au logement afin de garantir le paiement du montant légal du loyer dû par le locataire lorsque celui-ci n'est pas en mesure de payer (loi No 93, art. 41) et d'assurer la réparation des immeubles visés par l'article 31 de ladite loi;

b) Le Fonds d'aide au logement est alimenté par un prélèvement de 15 p. 100 sur le produit de l'impôt sur la fabrication de la bière, régi par l'article 896 du code des impôts, après déduction des sommes engagées pour couvrir les obligations assumées (art. 53); ainsi que par :

- i) Le produit des amendes imposées par la Direction générale des locations du Ministère du logement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi;
- ii) Les crédits budgétaires ouverts à cette fin par l'Etat, et les autres ressources provenant d'institutions publiques, de municipalités et de sources privées;
- iii) Ces fonds sont déposés à la Banque nationale du Panama dans un compte intitulé "Fonds d'aide au logement";

c) Les loyers payés par prélèvement sur le Fonds d'aide au logement sont considérés comme des prêts sans intérêt aux locataires. La Direction générale des locations du Ministère du logement réglemente les modalités de remboursement de ces sommes par le locataire au Fonds d'aide au logement;

d) Ne peuvent être expulsés d'un immeuble destiné au logement les locataires ou les personnes faisant partie de son étage qui ne sont pas en mesure de payer le loyer légal par suite de maladie, de chômage ou d'absence d'autres sources de revenu autre que les salaires, état qui doit être dûment vérifié par la Commission du logement compétente (art. 41);

e) Si les intérêts urgents de la société l'exigent, le Ministère du logement peut occuper immédiatement, en qualité de locataire temporaire, tout immeuble inoccupé. En pareil cas, les propriétaires sont tenus de céder au Ministère du logement l'usage de l'immeuble demandé (art. 31); toute action ou omission du propriétaire ou de toute autre personne visant à éviter l'application des dispositions de cet article est passible de sanctions conformément à la loi:

f) La loi No 97 du 4 octobre 1973 a prévu le prélèvement obligatoire des sommes destinées au paiement du logement :

- i) Dans le cas de toutes les personnes auxquelles la Banque hypothécaire nationale loue des locaux à usage d'habitation ou un logement, il est obligatoirement prélevé sur le traitement une somme mensuelle destinée au paiement du loyer légal ou, le cas échéant, du montant dû mensuellement au titre du remboursement du prêt, y compris les intérêts, les primes d'assurance et autres frais; dans tous les contrats de location ou acquisition de terrains ou de logements conclus avec la Banque hypothécaire nationale, l'autorisation d'effectuer les prélèvements prévus par cet article est considérée comme implicite; le prélèvement mensuel ne peut en aucun cas excéder l'équivalent d'un mois de traitement au titre du loyer légal ou de l'amortissement du prêt (art. 2);
- ii) Les prélèvements prévus par ladite loi ont un rang de préférence absolue sur toutes autres créances antérieures ou postérieures à la réception de l'ordre de prélèvement, à l'exception toutefois des prélèvements effectués au titre de pensions alimentaires ou de paiement d'impôts ou de cotisations de sécurité sociale (art. 4);
- iii) Le prélèvement obligatoire prévu par ladite loi au profit de la Banque hypothécaire nationale peut être étendu, selon les mêmes modalités, à d'autres entités publiques ou à des personnes privées; le Ministère du logement réglemente lesdites modalités dans une résolution dûment motivée, le Ministère du logement peut ordonner ce prélèvement, et les employeurs sont tenus d'effectuer ce prélèvement et d'en verser le montant à la personne indiquée dans la résolution pertinente, avant l'expiration du délai établi à l'article 3 (art. 5).

g) Aux termes de la loi No 100 du 4 octobre 1973, les maisons ou édifices destinés à l'habitation populaire sont exonérés d'impôts; l'exonération porte sur les impôts qui frappent l'immeuble, y compris l'impôt immobilier et l'impôt sur les plus-values, pendant une durée de 25 ans, et peuvent en bénéficier les propriétaires qui, après l'entrée en vigueur de ladite loi, entreprennent la construction de logements dont le loyer mensuel initial ne dépasse pas 50 balboas (art. 1); l'exonération de l'impôt est accordée pendant 20 ans aux propriétaires dont le loyer ne dépasse pas 90 balboas (art. 2); pendant une durée de 15 ans aux propriétaires percevant un loyer n'excédant pas 100 balboas (art. 3); et pendant dix ans dans le cas de loyers ne dépassant pas 150 balboas (art. 4);

h) Aux termes de la loi No 104 (art. 33), les banques non hypothécaires qui opèrent dans le pays et reçoivent des dépôts d'épargne locaux sont tenus d'investir au Panama au minimum 50 p. 100 desdits dépôts sous forme de prêts hypothécaires au logement, pendant une durée d'au moins 10 ans, ou en bons ou titres productifs d'intérêts émis par la Banque hypothécaire nationale;

i) La loi No 102 du 4 octobre 1973 a établi une exonération de l'impôt sur les successions et les donations: ne sont pas soumis à l'impôt sur les successions et les donations, les donations de biens immeubles certifiés par le Ministère du logement comme d'intérêt social et dont la valeur cadastrale ne dépasse pas 30 000 balboas (art. 1).

Paragraphe 3. Utilisation des connaissances scientifiques et techniques et de la coopération internationale en vue de développer et d'améliorer la construction de logements, y compris les normes de sécurité prévues contre les tremblements de terre, inondations et autres catastrophes naturelles

a) Le Ministère du logement entretient des liens directs avec les organisations internationales et financières comme l'Agence pour le développement international (l'AID), la Banque mondiale et la Banque interaméricaine du développement (BID) pour la réalisation de projets de formation théorique, technique et professionnelle ainsi que pour le financement de projets d'urbanisme ou de construction de logements; cette collaboration a favorisé le perfectionnement des connaissances des techniciens nationaux du Ministère du logement qui ont ainsi pu apprendre de nouvelles techniques de solution des différents problèmes que pose la construction de logements d'intérêt social dans un milieu où le niveau socio-économique est insuffisant, comme c'est le cas dans la République de Panama; il importe de signaler la priorité que ces institutions financières internationales accordent actuellement aux problèmes liés au logement, particulièrement du point de vue des répercussions des programmes sur l'environnement, afin d'assurer une meilleure utilisation des terrains urbains;

b) Le gouvernement a entrepris un programme de mesures tendant à garantir la stabilité des constructions en utilisant des technologies perfectionnées comme la mesure du mouvement de l'écorce terrestre au moyen des sismographes installés à l'Université nationale du Panama, dans le district de Barú (province de Chiriquí), et par la constitution de servitudes basées sur le débit des fleuves qui arrosent les villes;

c) L'Université du Panama, par l'intermédiaire de la Faculté d'ingénierie et d'architecture, représente le principal centre de recherches de l'Etat dans ces domaines; néanmoins, les fonctions de l'Université sont circonscrites à des études très spécifiques comme les essais de matériaux utilisés dans la construction, les études de sols et les analyses chimiques; le manque d'espace et de ressources humaines pouvant gérer efficacement ces installations, ainsi que le manque de crédits budgétaires, représentent les principaux obstacles qui s'opposent à la réalisation de ces travaux; on procède actuellement à la construction du centre expérimental d'ingénierie, déjà approuvé, au moyen d'un prêt accordé par l'UNIPAF/BID, ce qui nous permettra de développer les recherches;

d) Mise au point de méthodes de conception standardisées afin d'accroître l'efficacité de la construction de logements à coût modéré :

- i) L'idée de conception standardisée et ses effets techniques et économiques; analyse d'exemples concrets;
- ii) Outillage, équipement et machines simples destinés aux opérations de construction;
- iii) Techniques de construction traditionnelles et avancées dans le domaine des logements urbains;

e) Il a été conclu une convention entre la République du Panama agissant par l'intermédiaire du Ministère du logement, et les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de l'Agence pour le développement international (AID), la Fondation panaméenne pour le logement coopératif, la Fédération des coopératives d'épargne et crédit du Panama, SARL, et la Fondation pour les logements coopératifs; cette convention a pour but d'accroître la capacité et l'efficacité des coopératives de logement et de leurs organisations de services et d'améliorer l'intégration de ces coopératives dans le système de production de logements pour les familles à faible revenu afin d'accroître l'efficacité de l'ensemble du système; les projets entrepris à cette fin sont réalisés grâce à l'assistance technique et financière fournie par la Fondation pour les logements coopératifs au Ministère du logement, à la Fondation panaméenne pour le logement et à la Fédération des coopératives d'épargne et de crédit du Panama, SARL.

Paragraphe 4. Mesures prises ou envisagées pour résoudre les problèmes spéciaux de logements, d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les zones rurales

a) Parmi les mesures adoptées pour résoudre les problèmes particuliers de logement, on peut citer la loi No 95 du 4 octobre 1973, portant réglementation de la mise en valeur des zones de rénovation urbaine :

- i) Sont considérées zones de rénovation urbaine celles qui, pour des raisons de dégradation, de salubrité, de vétusté ou d'autres raisons d'intérêt social ou économique, exigent des activités de mise en valeur, de relèvement, de modernisation, de destruction et de reconstruction (art. 1);
- ii) Est déclarée comme d'intérêt social urgent la rénovation des zones urbaines (art. 2);
- iii) Il incombe à l'exécutif, agissant par l'intermédiaire du Ministère du logement, de déterminer les zones de rénovation urbaine; il peut également être établi, de la même façon, des zones de stabilisation absolue où il serait interdit d'ériger de nouvelles constructions ou d'agrandir celles qui existent déjà; dans l'un et l'autre cas, le décret pertinent est notifié à la municipalité compétente et inscrit au registre public, en même temps que les plans de la zone et, le cas échéant, d'une indication du tome, feuillet et numéro cadastral correspondant de la zone (art. 3);

Paragraphe 5. Mesures prises pour la protection des locataires, telles que réglementation des loyers et garanties juridiques

a) La loi No 93 du 4 octobre 1973 a promulgué des mesures relatives aux locations et a créé, au sein du Ministère du logement, la Direction générale des locations:

- i) Est d'ordre public la location de biens immeubles particuliers destinés à être utilisés comme habitations, établissements commerciaux, locaux professionnels, locaux industriels et établissements d'enseignement, qui sont réglementés par ladite loi (art. 1).
- ii) La loi réglemente également les sous-locations et exclut les biens immeubles loués à la journée comme hôtels, motels, auberges, pensions et maisons d'été, à condition que le loyer, avec toutes les prolongations éventuelles, ne dépasse pas six mois (art. 2 et 3);
- iii) Tout contrat de bail doit consacrer par écrit, sur des formulaires fournis par la Direction générale des locations, le date, les noms et prénoms, le numéro de quittance, etc. (art. 5);
- iv) La durée et la prolongation du contrat de bail sont obligatoires pour le propriétaire, mais le locataire peut y renoncer à tout moment, sans autre obligation qu'un préavis (art. 10);
- v) Il est interdit d'exiger des locataires une rémunération quelconque autre que le loyer légal (art. 12);
- vi) A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le loyer existant, ou le loyer applicable à tous les biens immeubles loués sans contrat de bail, est égal à celui payé au 31 décembre 1972 (art. 30);
- vii) Le Ministère du logement peut autoriser des augmentations de loyer en cas d'augmentation des coûts d'exploitation et d'entretien ou si, pour d'autres raisons, le taux de rentabilité baisse au-dessous d'un niveau considéré comme juste et raisonnable (art. 38);

1) En ce qui concerne les dispositions du même paragraphe, le Panama a appliqué un système de contrôle des loyers depuis la fin de la deuxième guerre mondiale jusqu'en 1973, les loyers étant gelés jusqu'à un montant maximum de 80 balboas par mois. A partir d'octobre 1973, les loyers ont été pratiquement gelés jusqu'à un niveau maximum de 500 balboas par mois. Le propriétaire a légalement le droit à un rendement annuel de 15 p. 100 sur son investissement dans le logement, mais il semble que le terme investissement soit interprété comme représentant la valeur initiale et non pas le coût de remplacement ou la valeur marchande.

- iv) Le contrôle et la réglementation de la mise en valeur des zones de rénovation urbaine relèvent de la compétence du Ministère du logement; tout type d'ouvrage devant être réalisé dans lesdites zones, que ce soit par le secteur public ou par le secteur privé, doit être approuvé au préalable par le Ministère du logement (art. 4);
 - v) L'Etat peut participer à des entreprises mixtes ayant pour objet le relèvement ou la reconstruction de quartiers, y compris dans les zones de rénovation urbaine; cette participation se manifeste par l'intermédiaire de la Banque hypothécaire nationale; il peut également promouvoir la formation de consortium de propriétaires, conformément aux réglementations édictées par le Ministère du logement (art. 8);
 - vi) Est frappé de nullité absolue tout acte d'aliénation ou de location de biens immeubles sis dans les zones de rénovation urbaine n'ayant pas été approuvé au préalable par le Ministère du logement; le registre public ne peut inscrire aucune transaction relative aux immeubles situés dans ladite zone sans l'approbation du Ministère du logement (art. 9);
 - vii) Tant qu'elles feront partie des zones de rénovation urbaine, les propriétés sises dans lesdites zones conservent la valeur cadastrale qu'elles avaient au moment où la zone a été déclarée de rénovation urbaine (art. 10);
 - viii) L'exécutif est autorisé à émettre des bons de l'Etat intitulés "Zones de rénovation urbaine" aux fins de la présente loi (art. 11);
- b) La loi No 98 du 4 octobre 1973, portant réglementation des procédures de condamnation ou de relèvement de maisons dans les zones urbaines, stipule ce qui suit: le Ministère du logement est habilité à ordonner le relèvement ou la démolition des édifices à usage de logements situés dans les zones urbaines qui, en raison de leur mauvais état, de leurs conditions d'hygiène ou de leur dégradation, constituent un grave danger pour la sécurité et la santé des locataires (art. 1);
- c) Pour ce qui est des mesures prises en vue d'assurer l'approvisionnement en eau des zones rurales et urbaines, le Ministère du logement, conjointement avec le Ministère de la santé, le Ministère du développement agricole et d'autres ministères, procède actuellement à la mise au point d'une série de normes spéciales visant à assurer le contrôle de la mise en valeur et de l'utilisation des terrains dans les principaux bassins hydrographiques (bassin du lac Alajuela et du Gatún) en vue de garantir l'existence des volumes d'eau nécessaires à l'usage domestique, agricole, industriel et autres; dans le cas de l'approvisionnement en eau potable des zones rurales de moins de 1 500 habitants, ces attributions incombent au Ministère de la santé, dans les zones de plus de 1 500 habitants, considérées comme des zones urbaines, à l'Institut national des aqueducs et de la voirie.

Paragraphe 6. Statistiques et autres données disponibles concernant la réalisation du droit au logement

a) Au Panama, les statistiques relatives au logement constituent le principal moyen d'information permettant de planifier les programmes de logement: leur importance tient essentiellement aux informations de type quantitatif, qui se ramènent à une analyse des données recueillies par la Direction de la statistique et du recensement de la Contraloría General de la República dans les différentes publications éditées par cette direction.

b) Il convient de relever deux aspects importants des problèmes de logement :

i) La population;

ii) Le logement proprement dit : du point de vue de la population, on analyse le nombre de foyers et leur constitution et, du point de vue du logement, l'état structurel des logements construits par le secteur public et par le secteur privé;

c) Nos statistiques sur le logement sont extrêmement complètes du point de vue quantitatif; néanmoins, le mode de calcul indépendant des différents éléments qui constituent le nombre infini de logements cause parfois des distortions dans le travail laborieux qui est effectué, et qui ne donne donc pas une idée complète et analytique de la situation du point de vue de la valeur des logements. C'est ainsi, par exemple, que l'on relève des logements sans eau potable, sans tout à l'égout ou à sol de terre battue dans les zones où il existe des réseaux primaires d'approvisionnement en eau et de tout-à-l'égout lorsque l'utilisateur n'est pas relié à ces services, lesdits logements étant considérés comme inférieurs aux normes;

d) Le Ministère du logement fait des études socio-économiques pour la mise au point de projets spécifiques dans les zones rurales et urbaines et recueille une masse importante d'informations sur les caractéristiques spécifiques des ménages, notamment en ce qui concerne l'âge, le sexe, l'emploi, les revenus et les capacités de paiement probables; toute cette information est utilisée aux fins spécifiques de la programmation et de la formulation des projets;

e) A ce qui précède, il convient d'ajouter que le Ministère du logement compile des informations statistiques sur les besoins en logements.
